



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°4 du plan local  
d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cergues (74)**

**Avis n° 2024-ARA-AC-3441**

**Avis conforme délibéré le 01 août 2024**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 01 août 2024 sous la coordination de Yves Majchrzak, en application de sa décision du 12 septembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Yves Majchrzak attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024 et 6 juin 2024 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2024-ARA-AC-3441, présentée le 13 juin 2024 par la commune de Saint-Cergues (74), relative à la modification simplifiée n°4 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 14 juin 2024 ;

**Considérant** que la commune de Saint-Cergues (74) est située dans le département de Haute-Savoie, compte 3 714 habitants en 2021 (Insee), fait partie de la communauté d'agglomération « Annemasse-les Voirons-Agglomération » et du schéma de cohérence territoriale (Scot) d'Annemasse agglomération<sup>1</sup> qui la classe comme un bourg dans son armature urbaine ;

---

1 La dernière révision générale de ce Scot a été approuvée le 15 septembre 2021.

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU<sup>2</sup> a pour unique objet d'ajuster la disposition du règlement écrit relative aux évolutions des bâtiments repérés comme patrimoniaux au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme, cette modification ne s'appliquant qu'au bâtiment n°38 de l'ancienne cure ;

**Considérant** que cette évolution du PLU a pour but de permettre la réhabilitation et l'extension du bâtiment précité, qui serait actuellement en très mauvais état et sans fonction, afin d'accueillir les usagers de la mairie dans de meilleures conditions et de proposer des nouveaux locaux aux associations et à la MJC dont les précédents locaux ont été démolis dans le cadre de la construction d'un collège<sup>3</sup> ;

**Considérant** la situation du bâtiment et du secteur faisant l'objet de la modification simplifiée n°4 du PLU :

- dans le centre bourg, le long de la RD15, à proximité immédiate de la mairie, de l'Église Saint-Cyr et d'arrêts de transports en commun (bus) ;
- en zone urbaine à vocation d'équipements publics ou d'intérêt collectif (zone « UE ») du PLU ;
- dans le périmètre délimité des abords (PDA) de la Croix de chemin, classée au titre des monuments historiques (MH)<sup>4</sup> ;
- en zone bleue du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Saint-Cergues<sup>5</sup>, dans un secteur exposé à un aléa faible de débordements torrentiels potentiels (secteur « 3E ») ;
- à 200 m de la RD1206, qui fait l'objet d'un classement sonore<sup>6</sup> pour une largeur de 250 m ;
- en zone moyennement altérée au bruit et dont la qualité de l'air est préservée selon l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales ([ORHANE](#)) ;
- en dehors de tout secteur concerné par une pollution suspectée ou avérée des sols ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire réglementaire en matière de biodiversité ;

**Considérant** les incidences prévisibles :

- le caractère circonscrit de l'augmentation des possibilités de construire relative au bâtiment dont les règles du PLU sont modifiées ;
- l'adéquation, selon le dossier, des besoins induits avec la ressource en eau potable et les capacités de traitement en matière d'assainissement des eaux usées et pluviales ;
- la conditionnalité de la réalisation des travaux, dans le règlement du PLU, au respect de la qualité architecturale du bâtiment et à la mise en valeur du patrimoine bâti ;
- la prise en compte des risques naturels dans le règlement écrit du PLU ;
- l'absence d'évolution notable du trafic induit, selon le dossier, et d'impact significatif afférent sur les nuisances sonores et les émissions de gaz à effet de serre ;

**Rappelant** que les SUP dont le périmètre est compris dans le secteur faisant l'objet du projet de modification simplifiée n°4 du PLU s'imposent à cette modification ;

---

2 La dernière révision générale de ce PLU a été approuvée le 7 juillet 2016 et une nouvelle révision générale a été engagée le 6 juillet 2023.

3 La construction de ce collège a fait l'objet le 1<sup>er</sup> février 2021 d'une [décision de non-soumission à évaluation environnementale n°2020-ARA-KKP-2915](#) de l'autorité en charge de l'examen au cas par cas.

4 La Croix de chemin a été classée au titre des MH par arrêté du 23 mars 1906 et le PDA a été instauré par délibération du 3 septembre 2012. Ces éléments constituent des servitudes d'utilité publique (SUP).

5 Ce PPRN a été approuvé le 14 décembre 1998. Il s'agit d'une SUP relative aux mouvements de terrain, aux débordements torrentiels et aux inondations. L'aspect inondation de ce PPRN a été partiellement révisé en date du 29 juillet 2011, cette révision ne concernant pas le secteur faisant l'objet de la modification simplifiée n°4 du PLU.

6 Ce classement fait l'objet d'un [arrêté préfectoral du 18 juillet 2011](#).

**Rappelant** que les constructions autorisées par le projet de modification simplifiée n°4 du PLU devront prévoir un isolement acoustique conforme aux prescriptions de l'arrêté de classement de la RD 1206 ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cergues (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Cergues (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre,



Yves Majchrzak